



A.G.D.U.C. Formation
RÈGLEMENT INTÉRIEUR
APPLICABLE AUX STAGIAIRES

TITRE I - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement intérieur a pour objet, conformément aux articles *L.6352-3 et suivants* et *R 6352-1 et suivants du Code du Travail*, de :

- définir les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité dans l'établissement,
- déterminer les règles applicables en matière de discipline,
- déterminer la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que les droits de ceux-ci en cas de sanction.

Il sera complété le cas échéant par des notes de services portant prescription générale et permanente dans les matières mentionnées ci-avant.

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes suivant une session de formation dispensée par AGDUC Formation et ce, pendant toute la durée de la formation suivie et quelque soit l'endroit où ils se trouvent (locaux de l'organisme de formation, locaux extérieurs, salle de restauration,....) sans restriction, ni réserve.

TITRE II - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Chaque stagiaire doit respecter les règles d'hygiène et de sécurité définies par le présent règlement ainsi que toutes les consignes particulières d'hygiène et de sécurité qui seront portées à leur connaissance par notes de service, instructions ou autre moyen.

Toutefois, conformément à l'article *R 6352-1 du Code du travail*, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Chaque stagiaire doit prendre soin, selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres stagiaires et des personnes présentes sur le lieu de formation.

1. HYGIÈNE

Article 1. Boissons alcoolisées et substances illicites

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de demeurer dans le lieu de formation en état d'ivresse ou sous l'emprise de la drogue.

Il est également interdit d'introduire ou de consommer de la drogue ou des boissons alcoolisées au sein dans les locaux de stage.

Lorsque la sécurité du stagiaire ou des tiers le nécessite et afin de faire cesser une situation dangereuse, la Direction de l'organisme de formation se réserve la possibilité de soumettre à un contrôle d'alcoolémie le stagiaire qui présenterait un état d'ébriété apparent.

Le stagiaire peut exiger la présence d'un témoin et a la possibilité de demander qu'il soit procédé à une contre-expertise.

Article 2. Prise de repas

Les repas doivent être pris exclusivement dans les locaux prévus à cet effet.

2. SECURITE

Article 3. Prévention

En cas de péril, notamment d'incendie, l'évacuation des personnes doit être effectuée conformément aux prescriptions édictées par la Direction et affichées dans l'établissement.

Il est interdit de manipuler les matériels de secours (extincteurs, brancards, etc...) en dehors de leur utilisation normale ou lors des sessions de formation.

Tout stagiaire doit signaler immédiatement au formateur tout mauvais fonctionnement, défectuosité ou anomalie des installations ou appareils qu'il serait amené à constater.

Il est formellement interdit aux stagiaires d'intervenir de leur propre initiative sur tous les matériels ou machines dont l'entretien est confié à une personne qualifiée.

Article 4. Moyens de protection

Les stagiaires sont tenus d'utiliser, le cas échéant, les moyens de protection individuels ou collectifs mis à leur disposition par le formateur dans le cadre des travaux pratiques.

Article 5. Interdiction de fumer

Conformément à l'article *R 3511-1 du Code de la Santé Publique*, il est strictement interdit de fumer dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de formation sur tous les sites de l'établissement.

L'utilisation de la cigarette électronique est également interdite dans les lieux mentionnés ci-dessus.

Article 6. Accident

Tout accident survenu au cours de la formation ou au cours du trajet doit immédiatement être porté à la connaissance de l'organisme de formation, ou au plus tard dans les 24 heures, sauf cas de force majeure.

Article 7. Droit de retrait

Tout stagiaire ayant un motif raisonnable de penser qu'une situation présente un danger grave et imminent pour sa vie a le droit de quitter les locaux du stage.

TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES À LA DISCIPLINE

1. DISCIPLINE GÉNÉRALE

Les stagiaires sont tenus de se conformer aux règles de discipline générale édictées par le présent règlement intérieur et le cas échéant par les notes de service qui y sont annexées, ainsi qu'à toutes instructions et consignes données par la Direction de l'organisme de formation ou le formateur.

Chaque stagiaire doit en toute circonstance adopter un comportement correct et courtois à l'égard de l'ensemble des personnes qu'il côtoie dans le cadre de sa formation, en respectant notamment les règles élémentaires de savoir vivre et savoir être en collectivité afin de permettre le bon déroulement des formations.

Article 8. Accès aux locaux

Les stagiaires n'ont accès aux locaux de l'établissement que pour le déroulement de la formation. Ils n'ont aucun droit d'entrer ou de se maintenir sur les lieux de la formation pour une cause autre que le suivi de leur formation. Ils s'engagent à ne pas introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme.

Article 9. Horaires de formation

Les stagiaires doivent respecter obligatoirement et strictement les horaires fixés par l'organisme de formation, de même que les modifications qui pourraient, le cas échéant, y être apportées.

Article 10. Retards, départs anticipés ou absences

Tout retard ou départ avant l'heure prévu doit être justifié auprès du formateur/ou de l'organisme de formation.

Toute absence prévisible doit faire l'objet obligatoirement d'une information préalable auprès de l'organisme de formation.

Dans le cas d'une absence non prévisible, et, sauf cas de force majeure, le stagiaire doit obligatoirement en informer, dès que possible et au plus tard avant l'heure prévue de début de la session de formation, l'organisme de formation.

Article 11. Suivi de la formation

Il est interdit aux stagiaires de se livrer à des travaux personnels pendant le temps de formation.

Dans l'exécution des travaux pratiques, les stagiaires doivent se conformer aux directives qui leur sont données par leur formateur.

La stagiaire doit renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de la session de formation. Il s'engage également à renseigner les formulaires et questionnaires éventuellement prévus en amont et postérieurement à la session de formation.

Article 12. Utilisation du matériel

Tout stagiaire est tenu de conserver en bon état, d'une façon générale, tout le matériel qui lui est confié dans le cadre de sa formation. Le stagiaire doit signaler immédiatement au formateur toute anomalie qu'il constaterait sur le matériel utilisé.

Il ne doit pas utiliser ce matériel à d'autres fins, et notamment à des fins personnelles et il est également interdit d'emporter des objets appartenant à l'organisme de formation ou à l'établissement accueillant les stagiaires.

Article 13. Téléphone

L'usage du téléphone portable est strictement interdit dans la salle de formation.

Article 14. Obligation de discrétion et de secret

Tout stagiaire est tenu d'observer la plus stricte discrétion s'agissant de l'ensemble des informations auxquelles il aura accès à l'occasion de sa formation ou du fait de sa présence dans l'établissement.

Article 15. Méthodes pédagogiques et documentation

Les méthodes pédagogiques et la documentation diffusées aux stagiaires sont protégées au titre des droits d'auteur et ne peuvent être réutilisées autrement que pour un strict usage personnel, ou diffusées sans l'accord préalable et formel de l'organisme de formation.

Il est également formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

2. SANCTIONS ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Article 16. Sanctions disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à la discipline ou à l'une des dispositions du règlement intérieur et plus généralement tout agissement d'un stagiaire considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions énumérées ci-après :

- Avertissement écrit ;
- Exclusion temporaire de la formation
- Exclusion définitive de la formation

L'exclusion du stagiaire ne pourra en aucun cas donner lieu au remboursement des sommes payées pour la formation.

L'ordre d'énonciation des sanctions mentionné ci-dessus ne lie pas la Direction de l'organisme de formation.

L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise à l'encontre du stagiaire.

Article 17. Droits de la défense

Toute sanction sera motivée et notifiée par écrit au stagiaire.

Toute sanction sera entourée des garanties de procédures prévues par les *articles R 6352-3 à R 6352-8 du code du travail*.

TITRE IV - PUBLICITÉ ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 18. Publicité

Le présent règlement est affiché dans les locaux de l'organisme de formation et diffusé sur son site Internet.

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire (avant toute inscription définitive).

Article 19. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 01/09/2017.